DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSIONGENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 11 Mars 2020

Présents : GOMEZ José (Président) – M. Raymond CRESPIN – M. ROCHER Lionel – M. ILAFKIHEN Tarik – M. SOLER Jean Pierre – Mme GUEGAN Martine - Mme GONDRAN Lina
Excusé :

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 249 : **ORANGE GRES US / LES ANGLES EMAF – DISTRICT 3 du 01/03/2020**
DOSSIER N° 250 : **BOLLENE RC / BEDARRIDES AS - U15 D3 du 01/03/2020**
DOSSIER N° 251 : **ST DIDIER PERNES / ST SATURNIN US - U15 D3 du 01/03/2020**
DOSSIER N° 257 : **DENTELLES FC / ORANGE FC - Coupe GRAND VAUCLUSE U20 du 29/02/2020**
DOSSIER N° 258 : **CARPENTRAS FC / PERTUIS USR - U20 D1 du 07/03/2020**
DOSSIER N° 259 : **COURTHEZON SC / LE PONTET US GA - COUPE ULYSSE FABRE du 08/03/2020**
DOSSIER N° 260 : **SUD LUBERON US / CAUMONT FC – DISTRICT 3 du 08/03/2020**
DOSSIER N° 261 : **TOUR D'AIGUES US / ISLE BC - U18 FEMININE A 8 du 07/03//2020**

DOSSIERS EN ATTENTE

COURRIER CLUB

CAUMONT FC : pris note du 2eme courrier du vendredi 6 mars

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

RAPPEL : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

DOSSIER N° 249 : **ORANGE GRES US / LES ANGLES EMAF – DISTRICT 3 du 01/03/2020**

Vu la réclamation d'après match transmise par M. LEVACHER Pierre Capitaine du club d'ORANGE GRES jugée irrecevable car mal formulée.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Vu le courrier du club des ANGLES EMAF suite à la demande de la CSR.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain ORANGE GRES US – LES ANGLES EMAF 0 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 250 : **BOLLENE RC / BEDARRIDES AS - U15 D3 du 01/03/2020**

Vu la réclamation d'après match portée par M. EL FOULANI Nabil éducateur de BOLLENE RCB
Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match des joueurs de BEDARRIDES AS suivant

- BODIN Mattéo
- SCOZZARI Maël
- SOUCHON Mathias

Au motif que *« ces 3 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 2 leur inscription sur la feuille de match ».*

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Vu la réponse de BEDARRIDES AS en réponse à la demande de la CSR….

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de BEDARRIDES AS jouant sous le nom de suivants :

- BODIN Mattéo titulaire d'une licence exemptée de cachet mutation en date du 12/01/2020
- SCOZZARI Maël titulaire d'une licence frappée du cachet mutation hors période.
- SOUCHON Mathias titulaire d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Attendu que seulement 2 joueurs étaient titulaires du cachet mutation hors période.
Par conséquent BEDARRIDES AS n'était pas en infraction avec l'ART 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée et confirme le score acquit sur le terrain BOLLENE RCB – BEDARRIDES AS 4 à 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 251 : **ST DIDIER PERNES / ST SATURNIN US - U15 D3 du 01/03/2020**

Vu la réclamation d'après match envoyée par M. GALLOT Gilles Président de St SAT AVIGNON US par courrier électronique en date du 01/03/2020 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
Cette réclamation porte sur la participation et la qualification de la joueuse Elisa BONJEAN du club de ST DIDIER PERNES au motif que *« cette joueuse n'a pas le droit de participer au championnat U15 garçon et ne peut que participer qu'au championnat U14 garçon ».*

Attendu qu'une joueuse U6 F à U15 F peut évoluer dans les compétitions masculines : de leur catégorie d'Age et de catégorie d'Age immédiatement inferieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de ligue et de district (art 55 du Règlement Général du District GRAND VAUCLUSE).

Vu la réponse de ST DIDIER PERNES suite à la demande de la CSR

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain ST DIDIER PERNES / ST SATURNIN US 11 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 257 : **DENTELLES FC / ORANGE FC - Coupe GRAND VAUCLUSE U20 du 29/02/2020**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'**ORANGE FC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de DENTELLES FC de ORANGE FC et de M CHATI Samir arbitre de la rencontre.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

****

DOSSIER N° 258 : **CARPENTRAS FC / PERTUIS USR - U20 D1 du 07/03/2020**

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de PERTUIS USR irrecevable car non nominative.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Toutefois nous vous informons que le championnat U20 ne relève pas de la catégorie senior donc une équipe senior n'est pas une équipe supérieure.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain CARPENTRAS FC – PERTUIS USR 2 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 259 : **COURTHEZON SC / LE PONTET US GA - COUPE ULYSSE FABRE du 08/03/2020**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr BAGHOU Tarik arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de blessure du n° 2 et 7 du club de LE PONTET US, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 5 à 0 ».

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à LE PONTET US GA (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 260 : **SUD LUBERON US / CAUMONT FC – DISTRICT 3 du 08/03/2020**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M MASSIE Dimitri capitaine de **SUD LUBERON.**
Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CAUMONT FC.

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 08/03/2020, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification la feuille de match du 01/03/2020 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure CAUMONT FC – CAMARET AS en D2
Il s'avère qu'aucun des joueurs n'a participé à la rencontre D3 SUD LUBERON – CAUMONT FC

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée et confirme le score acquit sur le terrain SUD LUBERON ES – CAUMONT FC 2 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 261 : **TOUR D'AIGUES US / ISLE BC - U18 FEMININE A 8 du 07/03//2020**

Vu sur la feuille de match l'annotation de M. LA ROCCA Patrick arbitre bénévole :
À 14h30, heure du coup d'envoi l'équipe d'ISLE BC n'était pas présente sur le terrain.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ISLE BC (voir article 159, alinéa 4 Règlements Généraux FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Président : M. J. GOMEZ ***Secrétaire de séance : M. L. ROCHER***